

## Arrêt

n° 272 239 du 3 mai 2022  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalités syrienne et libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité syrienne et libanaise. Vous seriez d'origine syriaque et de religion chrétienne. Vous seriez née le 5 avril 1941 à Homs.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez vécu dans le village de Zaidal (gouvernorat de Homs). Votre mari, B.F., était de nationalité libanaise. Vous auriez pu obtenir la nationalité libanaise après votre mariage. Vous auriez 6 enfants. Vous auriez été tous les six mois au Liban, en moyenne, pour renouveler votre carte d'entrée. Vous y restiez parfois pour visiter vos deux fils, S. et T.*

*Vous seriez venue en Belgique pour rendre visite à votre fils A. en 2013 et 2014.*

*Depuis la guerre en Syrie, vous auriez eu peur car Daech vous aurait volé votre mazout à deux reprises et aurait égorgé votre cousine pour lui voler ses bijoux. Vous auriez eu peur d'être visée par des groupes en raison de votre religion chrétienne. Vous invoquez également votre condition de femme seule et âgée.*

*Vous déclarez ne pas pouvoir vous installer au Liban car la vie y serait très chère et cela pourrait être compliqué si vous avez un jour des problèmes de santé. Les loyers seraient très chers également. Vous invoquez la crise économique présente dans tout le pays et les délinquants.*

*En février 2020, vous auriez pris un taxi de Zaidal jusqu'à Beyrouth, où vous auriez pris l'avion pour Bruxelles après une ou deux nuits chez votre fils. Vous seriez arrivée en Belgique en février 2020, via un visa de court séjour pour visite familiale avec votre passeport libanais.*

*Suite à l'épidémie sévissant dans le monde, vous n'avez pas pu retourner en Syrie après la visite à votre fils en Belgique.*

*Le 26 mai 2020, vous avez introduit une demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Le CGRA attire votre attention sur le fait qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Lorsqu'une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (voir l'article 2, n de la Directive 2011/95/UE). Autrement dit, en cas de double nationalité, les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.*

*A la lumière de ce qui précède, vous êtes donc tenue de démontrer dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, que les autorités nationales d'aucun des deux pays dont vous détenez la nationalité, en l'occurrence la Syrie et le Liban, ne peuvent ou ne veulent vous offrir la protection nécessaire. Or vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard du Liban, ni qu'en cas de retour au Liban vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

*En effet, en cas de retour au Liban, vous invoquez la crise économique, les loyers et soins de santé qui coûteraient chers (cf. notes de l'entretien personnel, p.7, p.8). Force est cependant de constater que le motif invoqué à la base de votre demande de protection internationale ne peut, en aucun cas, être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.*

*La simple situation économique du Liban invoquée ne saurait constituer, à elle seule, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.*

*Vous déclarez également l'insécurité au Liban, expliquant qu'il y aurait des enlèvements et des tueries, car il y aurait beaucoup de délinquants. Vous dites qu'il y aurait plus de sécurité en Syrie qu'au Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). Lorsqu'il vous est demandé si vos fils, qui résident au Liban ont déjà rencontré des problèmes, vous déclarez que non, car ils seraient à l'écart des problèmes (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). Vous vous seriez rendue régulièrement au Liban pour renouveler votre carte ou pour visiter vos fils, durant quelques jours ou une semaine (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). Vous n'invoquez aucun problème rencontré lors de vos séjours au Liban, si ce n'est que l'ambiance n'y est pas la même, car en Syrie vous pouvez aller chez votre voisine quand vous voulez (cf. notes de l'entretien personnel, p.8). Ces éléments ne permettent pas non plus de conclure à une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu de ce qui précède, il est constaté que vous n'avez avancé aucun élément permettant d'attester que vous éprouvez, à l'égard du Liban, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention, ni démontré que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cette constatation rend superflu l'examen des autres faits que vous invoquez et qui se seraient déroulés en Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de votre demande de protection internationale.*

*Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site [https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_libanon\\_de\\_veiligheidssituatie\\_20210119.pdf](https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf) ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.*

*À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.*

*Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.*

*Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.*

*Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.*

*Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.*

*Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.*

*Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.*

*Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.*

*Quant aux documents d'identité versés à votre dossier, la copie de la première page de votre passeport syrien ainsi que la copie de votre carte d'identité syrienne, si ceux-ci témoignent de votre nationalité syrienne – laquelle nationalité syrienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **II.1. La compétence**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 8).

### IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Liban : augmentation des meurtres et des vols en raison de la crise » du 17 novembre 2021 et disponible sur le site [www.aa.com.tr](http://www.aa.com.tr) ; un article intitulé « Liban : avec la crise, c'est la classe moyenne qui est effacée » du 11 octobre 2021 et disponible sur le site [www.information.tv5monde.com](http://www.information.tv5monde.com) ; un document intitulé « Liban : le système de santé s'effondre, conséquence d'une grave crise économique et politique » du 10 septembre 2021 et disponible sur le site [www.reliefweb.int](http://www.reliefweb.int) ; un article intitulé « Liban : le système de santé s'effondre sur fond de vide politique » du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et disponible sur le site [www.msf.ch](http://www.msf.ch) ; un article intitulé « Le Liban effondré : refuge, travail précaire et marginalisation » du 17 septembre 2021 et disponible sur le site [www.eapiremov.org](http://www.eapiremov.org) ; un article intitulé « Dans l'hyperfragilité du Liban, des éruptions de violence sont malheureusement prévisibles » du 19/10/2021 et disponible sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « Au Liban, une éruption de violences à Beyrouth réveille le spectre des années noires » du 15 octobre 2021 et disponible sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « Au Liban, le Hezbollah met en garde les Forces libanaises contre une escalade de la violence » du 18 octobre 2021 et disponible sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

Le 14 mars 2022, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *COI Focus – Libanon – Veiligheidssituatie*, du 17 février 2022 dont elle renvoie le lien sur son site internet [www.cgra.be](http://www.cgra.be).

Lors de l'audience du 15 mars 2022, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, une attestation médicale du 12 mars 2013.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V. Discussion

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. En substance, la requérante, qui a la double nationalité syrienne et libanaise, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par Daesh et par d'autres groupes islamiques en raison de sa religion chrétienne. Elle invoque en outre sa condition de femme âgée et seule. Par rapport au Liban, elle invoque en cas de retour dans ce pays des problèmes économiques liés à la situation financière catastrophique à laquelle le Liban se trouve actuellement.

5.4. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante après avoir estimé que la crainte alléguée par la requérante en cas de retour au Liban n'est pas fondée. Elle considère en effet que les raisons économiques invoquées n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1<sup>er</sup>, A §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tels que repris à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 de la loi précitée en matière de protection subsidiaire. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. S'agissant de la détermination de la nationalité, le Conseil rappelle qu'un réfugié est une personne qui, parce qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...). Lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités, les mots « pays dont elle a la nationalité » désignent chacun des pays dont cette personne possède la nationalité. Quand une personne n'a pas cherché à obtenir, sans motif valable inspiré par une crainte fondée, la protection de l'un des pays dont elle possède la nationalité, elle n'est pas censée être privée de la protection du pays dont elle a la nationalité. Cette règle s'applique également à l'appréciation du besoin de protection subsidiaire. Le « pays d'origine » visé à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers désigne en effet le ou les pays de nationalité (article 2, n de la Directive 2011/95/UE). En d'autres mots, en cas de double nationalité, l'on considère que les deux pays en question sont considérés comme pays d'origine.

Le Conseil constate que, tant lors de son entretien que dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas le fait qu'elle possède bien la nationalité libanaise. Il observe encore que bien qu'il ne soit pas contesté par la partie défenderesse que la requérante possède la nationalité syrienne, il appartient cependant à la requérante de démontrer dans le cadre de sa demande de protection internationale que, tant les autorités syriennes que les autorités libanaises, ne veulent ou ne peuvent lui offrir la protection nécessaire. La seule circonstance, comme cela est soutenu par la partie requérante dans sa requête, que la requérante n'ait jamais vécu au Liban ne suffit pas à infirmer l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante par rapport au Liban. Cela rend superflu l'examen des autres faits qu'elle invoque et qui se seraient déroulés en Syrie, puisqu'un tel examen ne pourrait amener une autre conclusion concernant le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.7. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, la requérante a produit divers documents, notamment une copie de la première page de passeport et une copie de sa carte d'identité qui, selon la partie défenderesse, viennent établir sa nationalité syrienne qui n'est pas contestée. La partie défenderesse rappelle aussi que la requérante dispose d'un passeport libanais à son nom qu'elle a utilisé en février 2020 pour voyager en Belgique après avoir obtenu un visa court séjour.

5.8. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de fondement des craintes allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au Liban. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.10. La partie requérante, dans sa demande d'asile, ne fait pas valoir de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et ne conteste pas l'acte attaqué sur ce point. Elle ne développe pas sa demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais bien au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.12. A l'appui de sa demande, la partie requérante souligne d'emblée que la partie défenderesse restreint la protection subsidiaire à l'examen de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en s'abstenant de motiver sa décision au regard de l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 ; que la partie défenderesse est muette au sujet de l'article 48/4 § 2 b) et ne se livre à aucune analyse de la situation actuelle au Liban alors même qu'en une année la situation dans ce pays s'est considérablement détériorée (requête, pages 4).

À cet égard, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint des articles 48/3 et 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de la demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoigne le point « B. Motivation *« vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte de persécution au sens de la Convention à l'égard du Liban, ni qu'en cas de retour au Liban vous courez un risque réel d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. »* et la conclusion de l'acte querellé, soit *« Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*. Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante portant que la partie défenderesse n'aurait envisagé sa demande de protection subsidiaire que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), sans avoir examiné le point b) de la même disposition, est dépourvue de pertinence.

5.13. Dans ce sens encore, la partie requérante estime qu'il y a lieu de lui accorder la protection subsidiaire sous l'angle du point b) de la disposition précitée en raison de la détérioration de la situation économique au Liban. Elle estime en outre que les sources d'information déposées au dossier administratif par la partie défenderesse sur la situation au Liban sont obsolètes et ne reflètent pas la situation actuelle dans ce pays qui subit actuellement des crises politiques, économiques, sanitaires et énergétiques sans précédent ; que la situation libanaise actuelle doit être appréciée au regard de la situation individuelle de la requérante qui en raison de son âge et du fait qu'elle n'a jamais vécu au Liban la rend particulièrement vulnérable ; qu'il y a lieu de considérer qu'en cas de retour au Liban, la requérante vivrait dans des conditions indignes et inhumaines (requête, pages 4 à 7).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée au Liban, pays dont il n'est pas contesté que la requérante possède la nationalité, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

S'il constate effectivement que la requérante est âgée de quatre-vingt-un an, il n'en reste pas moins qu'elle ne fait valoir aucun élément personnel, autre que son grand âge, de nature à attester l'existence d'un risque d'atteinte grave au regard des informations disponibles en cas de retour au Liban. Il constate par ailleurs qu'au Liban, la requérante a des enfants qui vivent sur place et dont l'un est un ancien militaire retraité et l'autre gère une affaire de réparation de générateurs et de moteurs de voiture (dossier administratif/ pièce 7/ page 7). Il relève aussi que la requérante a déclaré que lors de ses passages au Liban elle est chaque fois hébergée chez l'un de ses fils (ibidem, pages 7 et 8). Le Conseil observe aussi que la requérante a déclaré qu'elle est allée vivre en Amérique où vit l'un de ses fils mais qu'elle n'a pas pu y vivre malgré le fait que son fils s'occupait d'elle (ibidem, page 7).

Il observe également que la requérante déclare avoir de bons rapports avec ses fils (ibidem, page 8). Enfin, le Conseil relève que la requérante indique être en bonne santé et ne pas avoir de problèmes (ibidem, page 7).

Dès lors que la requérante ne fait pas valoir de manière crédible qu'elle éprouve une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard du Liban, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encoure qu'en cas de retour au Liban « *un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. Le Conseil rappelle à ce propos que l'existence d'une situation économique et sociale instable, de problèmes de logements ou sanitaires ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce ainsi que cela ressort des considérants qui précèdent.

5.14. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.15. S'agissant des documents déposés au dossier de procédure, notamment le certificat médical du 12 mars 2022 portant sur les problèmes de cataracte de la requérante et la nécessité de faire une opération clinique pour améliorer la vue, le Conseil ne conteste pas la réalité de ces problèmes de santé. Il constate toutefois que si le document médical déposé confirme les problèmes de vue et la nécessité d'une opération en vue d'améliorer la vision, il ne contient par contre aucun élément permettant de lier cette maladie avec les faits allégués par la partie requérante à la base de sa demande.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN